



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Extrait du Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 04 juillet 2023

Date de convocation : 26 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à La Fabrique de Beauvois-en-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2023/99 portant conventions relatives à la compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité des quatre Vaux sise au Cateau-Cambrésis

Membres présents (55 titulaires et 3 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, RAMETTE Jean-Marc (S), PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, PLATEAU Marc, DUTILLEUL Yannick (S), HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme, LEDUC Brigitte

Membres ayant donné procuration (4) : BERANGER Agnès à TRIOUX COURBET Sandrine, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, GERARD Pascal à BRICOUT Frédéric

Membres excusés (5) : BACCOUT Fabrice, MARECHALLE Didier, LESNE-SETIAUX Monique, JUMEAUX Stéphane, QUEVREUX Patrice

Membres absents (7) : LOIGNON Laurent, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, BONIFACE Didier, HISBERGUE Antoine, PLET Bernard, GOURAUD Francis

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Délibération 2023/99 portant conventions relatives à la compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité des quatre Vaux sise au Cateau-Cambrésis

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a initié le projet de création de la zone d'activité des quatre vaux à vocation industrielle et artisanale sur la commune du Cateau-Cambrésis. Situé le long de la RD643, l'emprise du projet est estimée à 19,38 ha impactant quatre exploitations agricoles.

L'alinéa 1^{er} de l'article L122-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dispose : « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole » doivent faire l'objet d'une étude dite « Éviter, Réduire, Compenser » agricole.

Pour ce faire, la CA2C a mandaté la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais afin de mener cette étude.

Conformément à l'article L112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole a été transmis au Préfet le 22 mai 2023, pour avis. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) examinera le dossier le 06 juillet 2023.

À la suite de l'avis de la CDPENAF, une compensation collective agricole sera mise en place.

Deux conventions seront signées entre la Préfecture et la CA2C :

➤ **La convention partenariale de compensation aura pour objet :**

- La mise en place d'une gouvernance de suivi relative à la mise en œuvre des mesures de compensation collective liées aux effets négatifs notables du projet
- La définition de la gestion du budget relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole pour ce projet ;
- Les modalités permettant de définir les éléments qui constitueront les mesures de compensation collective.

➤ **La convention de consignation des sommes aura pour objet :**

De définir les modalités administratives et financières par lesquelles la CA2C consigne auprès de la Caisse des Dépôts, consignataire, les fonds destinés à la réalisation de la mesure de compensation collective agricole. La CA2C opte pour un versement unique du montant de la compensation agricole collective.

Vu l'avis de la CDPENAF,

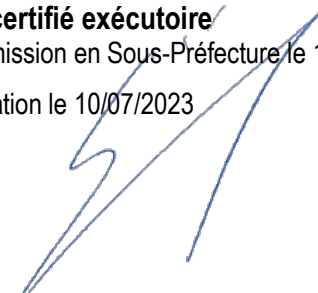
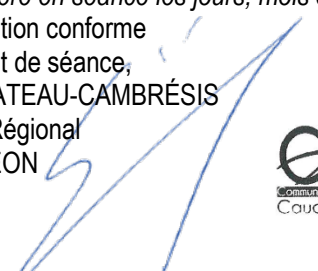

Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention partenariale de compensation ainsi que la convention de consignation des sommes, en annexe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- De valider le montant de la compensation collective agricole fixé à 258 372 € ;
- D'autoriser le Président à signer les 2 conventions précitées.

Annexe(s) - Convention partenariale de compensation et Convention de consignation des sommes

| | |
|--|---|
| <p>Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 10/07/2023 Publication le 10/07/2023</p>  | <p><i>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits</i> Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON</p>   |
|--|---|

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

CONVENTION POUR LA CONSIGNATION DES SOMMES

N° CCA-Nord-année-numéro

liée à.....

Entre :

L'État, représenté par Georges-François LECLERC, préfet du Nord, ci-après dénommé l'« État »

et

Nom du maître d'ouvrage avec capital et adresse siège, ci-après désignée sous les termes « le maître d'ouvrage ».

Ci-après désignés collectivement « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu les articles L.112-1-3 et D. 112-1-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime
- Vu les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet
- Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) en date du
- Vu l'avis du préfet du Nord en date du sur l'étude préalable relative au projetporté par, maître d'ouvrage
- Vu la convention partenariale liée au projetsignée le entre l'Etat, la Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais et, maître d'ouvrage.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières par lesquelles Nom du maître d'ouvrage, maître d'ouvrage du projet nom du projet, consigne auprès de la Caisse des Dépôts, consignataire, les fonds destinés à la réalisation de la (ou des) mesure(s) de compensation collective agricole.

Le maître d'ouvrage est responsable du choix et de l'information des services de l'Etat sur la réalisation effective des mesures de compensation collective agricole.

La DDTM, chargée du secrétariat et de l'animation de la CDPENAF, assure le suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Consignation des sommes à la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts est un établissement spécial chargé de recevoir les consignations en application des articles L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier.

Les parties conviennent que les fonds destinés à financer les mesures de compensation sont consignés par le maître d'ouvrage à la Caisse des Dépôts afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement au profit de la (ou des) structure(s) chargée(s) de la réalisation de la (ou des) mesure(s) de compensation.

En vertu de l'article D.112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime, la consignation des sommes auprès de la Caisse des Dépôts suite à l'avis du préfet approuvant l'évaluation du coût des mesures de compensation **du projet nom du projet.**

Le montant des sommes consignées est de€. La délibération du conseil relative au vote du budget mentionnant la somme à consigner pour les mesures de compensation collective agricole ou tout autre document administratif l'attestant sera transmise à la DDTM. Ces sommes couvrent les coûts de réalisation TTC des mesures de compensation collective agricole retenues par le maître d'ouvrage et ayant donné lieu à l'avis favorable du préfet.

L'arrêté préfectoral de consignation indiquera également les modalités de déconsignation des sommes consignées et le sort des intérêts relatifs aux sommes consignées:

La consignation des sommes auprès de la Caisse des Dépôts donne lieu à la rémunération des sommes consignées. En effet, par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts, les sommes consignées sont rémunérées (à titre indicatif, l'arrêté du 28 juin 2021 fixe le taux annuel de rémunération à 0,30 %). Ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Les intérêts seront assujettis à fiscalisation si bien que le ou les bénéficiaires des intérêts issus des sommes consignées recevront, de la part de la Caisse des Dépôts, agissant en qualité de consignataire, un imprimé fiscal unique (IFU).

Le maître d'ouvrage établit une déclaration de consignation transmise au Pôle de gestion des consignations territorialement compétent. Pour la région Hauts-de-France, le Pôle de gestion des consignations territorialement compétent est le pôle de gestion des consignations de Nantes.

La déclaration de consignation est transmise complétée et signée accompagnée de :

- la présente convention signée par les parties ;
- de l'arrêté préfectoral de consignation mentionnant le montant de la consignation ainsi que l'écot représenté par ce montant au regard du montant total des sommes à consigner au titre de la présente convention ;
- **d'un justificatif d'identité du maître d'ouvrage (si société : extrait Kbis daté de moins de trois mois et pièce d'identité du représentant légal ; si personne physique : copie de la pièce d'identité, si personne publique : avis de situation au répertoire SIRENE)**
- du formulaire de transmission du RIB complété (uniquement pour la première demande de consignation)

Ces éléments sont adressés par le maître d'ouvrage, par voie postale, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de l'arrêté préfectoral de consignation.

Cet envoi est effectué au Pôle de gestion des consignations territorialement compétent, le Pôle de gestion des consignations de Nantes localisé à l'adresse suivante :

DRFIP des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique
Pôle de Gestion des Consignations
Bâtiment AUDUBON
2 rue du Général Margueritte
CS 13513
44035 Nantes Cedex 1

(changement d'adresse du site du PGC de Nantes prévu en 2023)

Les sommes sont versées sur le compte de la Caisse des Dépôts dont le RIB sera transmis par le Pôle de gestion des consignations sur simple demande du maître d'ouvrage matérialisé, lors de la première demande de consignation, par l'envoi au pôle de gestion des consignations de Nantes du formulaire de transmission du RIB. Lors de l'émission du virement, le maître d'ouvrage indiquera dans le libellé la mention « CCA - Nord - **année-numéro – identité du maître d'ouvrage – nom du projet** ».

Après réception des fonds et instruction de la demande, la Caisse des Dépôts délivre un récépissé de consignation au maître d'ouvrage.

Les Parties peuvent demander au Pôle de gestion territoriale des opérations réalisées sur le compte de consignation.

ARTICLE 3 : Définition précise des mesures de compensation

Prévoir que les parties précisent selon quelles modalités les mesures de compensation choisies, après avis favorable de la CDPENAF et du préfet, seront détaillées et instruites.

Préciser les « structures de gouvernance » : un comité de pilotage ad hoc, consultation de la CDPENAF...

Les mesures de compensation, financées par le fonds, sont déterminées et validées par le comité de pilotage dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la convention partenariale signée leentre l'État, la chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais et le maître d'ouvrage.

Les mesures de compensation devront être compatibles avec l'étude de compensation agricole, l'avis du préfet du Nord en date du et de l'avis de la CDPENAF du

ARTICLE 4 : Modalités de déconsignation des sommes

Les modalités de déconsignation et le sort des intérêts sont prévus par l'arrêté de consignation.

Un comité de pilotage est créé et se réunit selon les modalités établies par la convention partenariale signée leci-auparavant mentionnée.

Le relevé de décision du comité de pilotage, établi par le maître d'ouvrage et signé par l'ensemble des parties du comité de pilotage, vaudra décision de déconsignation et précisera les mentions suivantes :

- Référence à la présente convention et à l'arrêté de consignation ;
- Référence au compte de consignation à débiter ;
- Identité et adresse des bénéficiaires des sommes déconsignées ;
- Montant à déconsigner par la Caisse des Dépôts à chaque bénéficiaire.

La déconsignation du capital consigné au titre de la présente convention sera effectuée au profit des bénéficiaires dans le cadre de décisions du comité de pilotage matérialisées par le relevé de décision ci-auparavant mentionné.

La déconsignation des intérêts issus des sommes consignées sera autorisée, par le comité de pilotage, suite à la déconsignation de la totalité du capital consigné au titre de la présente convention. A cette occasion, la déconsignation des intérêts issus des sommes consignées sera effectuée au profit du maître d'ouvrage.

La déconsignation des sommes consignées ou des intérêts, est effectuée par la Caisse des Dépôts, selon les modalités fixées dans le relevé de décisions du comité de pilotage lequel vaut décision de déconsignation, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation envoyée par la DDTM du Nord au Pôle de gestion des consignations de Nantes dûment justifiée par la communication de :

- Décision de déconsignation ;
- RIB du ou (des) bénéficiaires ;
- RIB du maître d'ouvrage (uniquement dans le cadre de la déconsignation des intérêts issus des sommes consignées ou de l'abandon du projet générateur mentionné à l'article 6).

ARTICLE 5 : Reliquat de sommes consignées

Une fois que les mesures de compensation collective agricole ont été mises en place, le COPIL peut décider que le reliquat des fonds consignés ne permettra pas la mise en place de nouvelles mesures.

Dans ce cas, le COPIL proposera au préfet la déconsignation des fonds restants au profit du maître d'ouvrage sur la base d'un arrêté préfectoral.

La déconsignation du reliquat de sommes consignées au titre du présent article, est effectuée par la Caisse des Dépôts, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral de déconsignation, dans un

délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation envoyée par la DDTM du Nord au Pôle de gestion des consignations de Nantes dûment justifiée par la communication de :

- Proposition de déconsignation, émise par le comité de pilotage, du reliquat des sommes consignées (proposition matérialisée par le relevé de décision du comité de pilotage) ;
- Arrêté préfectoral autorisant la déconsignation du reliquat de sommes consignées au profit du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Abandon du projet générateur de compensation collective agricole

En cas d'abandon du projet de l'aménagement générateur de la compensation collective agricole, le maître d'ouvrage sollicite la déconsignation de la somme consignée à son profit. Le maître d'ouvrage doit alors transmettre les pièces justificatives à la DDTM du Nord attestant de cet abandon. La déconsignation interviendra par arrêté préfectoral autorisant la déconsignation des sommes consignées au profit du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Carences du maître d'ouvrage

En cas de carence du maître d'ouvrage dans la présentation de mesures de compensation collective agricole, l'État propose à ce dernier, après avis de la CDPENAF, une (ou des) mesure(s) de compensation collective agricole à financer. Après accord du maître d'ouvrage, la déconsignation des sommes s'opère selon les modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 8 : Comptes-rendus et bilan final

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au préfet un compte rendu de l'avancement d'exécution de la convention tous les ans à compter de la date de sa signature ainsi qu'un bilan final d'utilisation des sommes consignées au plus tard un (1) mois après la date de fin de réalisation de la (ou des) mesure(s) de compensation collective agricole retenue(s).

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prend fin deux (2) mois après la remise du bilan final mentionné à l'article 8, sauf en cas d'application des articles 6 et 7 de la présente convention.

Dans ce cas, la convention prendra fin à compter du fait générateur permettant l'application d'un de ces articles.

Fait à

Le

Pour l'État,
le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer
du Nord

Pour le maître d'ouvrage,

COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

CONVENTION PARTENARIALE

liée à sur la commune de

N° CCA-Nord- année - numéro

Entre :

L'État, représenté par Georges-François LECLERC, préfet du nord, ci-après dénommé l'« État »

et

La chambre d'agriculture nord-pas-de-calais, dont le siège est situé 299 Boulevard de Leeds, 59000 LILLE, représentée par son président, Christian DURLIN, ci-après désignée « chambre d'agriculture »

et

Nom du maître d'ouvrage avec capital et adresse siège, ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

Ci-après désignés collectivement « parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le projet consistece qui représente un prélèvement définitif de foncier agricole d'une emprise totale de hectares.

En application de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole a été réalisée pour le projet.

Par un courrier **en date du**, et suite à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ci-après « CDPENAF ») rendu le **....**, le préfet a notifié au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable.

Cet avis conclut à l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective. Cet avis formule également des remarques et recommandations à prendre en compte dans la mise en œuvre des mesures de compensation. Par conséquent, **nom du maître d'ouvrage** est **considéré(e)** comme « maître d'ouvrage » du projet qui donne lieu à compensation financière.

Il est ainsi décidé la mise en place d'une gouvernance de suivi pour garantir la mise en œuvre des mesures de compensations et assurer la transparence du dispositif.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet :

- La mise en place d'une gouvernance de suivi relative à la mise en œuvre des mesures de compensation collective liées aux effets négatifs notables du projet **«...»** (ci-après désigné « le Projet ») ;
- La définition de la gestion du budget relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole pour ce projet ;
- Les modalités permettant de définir les éléments qui constitueront les mesures de compensation collective.

Article 2 – Gestion du budget relatif à la compensation collective

Sur la base de l'étude de compensation collective agricole, de l'avis du maître d'ouvrage et de l'avis de la CDPENAF, annexés à la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage à financer des mesures de compensation collective visées à l'article 1, à hauteur de ... €.

Cette somme ainsi définie constitue le fonds de compensation collective.

Un montant de ... € a été inscrit au budget par délibération du conseil communautaire en date du .

Les parties conviennent que la compensation financière du maître d'ouvrage sera versée en totalité par versement unique ou par fractionnement dans le cadre d'une programmation budgétaire pluri-annuelle à un tiers dépositaire afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement au profit du ou des bénéficiaires de la compensation agricole collective.

Une convention de consignation sera établie entre l'État et le maître d'ouvrage afin de définir les modalités de gestion du budget.

Article 3 – Détermination des mesures de compensation collective et institution du comité de pilotage

La présente convention institue un comité de pilotage composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants.

Les mesures de compensation des effets négatifs notables du projet, financées par le fonds de compensation seront déterminées et validées par le comité de pilotage dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Les mesures de compensation collective validées par le comité de pilotage devront être compatibles avec l'étude préalable agricole, l'avis du préfet du Nord en date du.... et l'avis de la CDPENAF en date du annexés à la présente convention.

Au sens de la présente convention, une mesure de compensation est compatible avec l'étude préalable et les avis précités lorsqu'elle n'est pas contraire aux orientations, aux principes fondamentaux et au sens des documents précités.

Dans ce sens, les parties pourront, par le biais de leurs représentants au comité de pilotage, proposer de préciser les mesures de compensation collective ou des compléments à celles prévues dans l'étude préalable, l'avis du préfet et de l'avis de la CDPENAF.

Les parties pourront, par le biais de leurs représentants au comité de pilotage, apporter des conseils dans la mise en œuvre des mesures. Elles identifieront pour cela les besoins de la profession agricole sur le territoire impacté et pourront ainsi apporter leur expertise sur les grandes orientations à poursuivre.

Article 4 – Organisation du Comité de pilotage

Article 4.1 – Missions du Comité de pilotage

Le comité de pilotage aura pour mission de:

- définir les conditions d'animation du programme de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole ;
- élaborer ce programme en lien avec un groupe de travail (COTECH) associant des responsables agricoles locaux ainsi que des techniciens représentants des parties signataires de la convention ;
- préciser et affiner les mesures de compensation au fur et à mesure de l'avancée du projet ;
- préciser les conditions d'éligibilité à ce fonds et les modalités de paiement lors de la participation aux différentes actions (le porteur de projet, d'autres financeurs éventuels, le taux de financement, etc.) ;
- assurer la gestion partenariale des projets, les valider et assurer la transparence de l'attribution des fonds aux mesures de compensation identifiées ;

- valider les mesures de compensation collective et leur montant ;
- définir le calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation ;
- s'assurer de l'atteinte des objectifs financiers et opérationnels ;
- valider l'information qui sera faite au préfet et à la CDPENAF.

Article 4.2 – Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé d'un représentant désigné par les « parties » comme suit :

- pour le maître d'ouvrage... ou son représentant dûment habilité ;
- pour la chambre d'agriculture, le président ou son représentant dûment habilité ;
- Pour l'état, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant dûment habilité ;

Chaque représentant pourra être accompagné de ses techniciens.

Pour délibérer, les « parties » se verront attribuer 1 voix à parts égales.

En tant que besoin, le comité de pilotage pourra convoquer toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information.

Article 4.3 – Relevé de décisions

Après chaque réunion du comité de pilotage, un relevé de décisions est établi par le maître d'ouvrage.

Tous les points abordés lors de la réunion du comité de pilotage sont inscrits dans le relevé de décisions. Ainsi, il comprend au minimum les mesures de compensation validées par le comité de pilotage, la détermination des bénéficiaires et des montants de ces mesures ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de ces mesures de compensation.

Chaque relevé de décisions est proposé par le maître d'ouvrage, puis mis à la signature de l'ensemble des parties du comité de pilotage pour validation, avant transmission à la direction départementale des territoires et de la mer du nord (DDTM) représentant le préfet du nord et assurant le secrétariat de la CDPENAF.

Cette transmission vaut information du préfet du nord par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations prévues par l'article D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime.

Chaque relevé de décisions transmis à la CDPENAF permettra à la commission de réaliser le suivi, à l'échelle du département du nord, de l'application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, le relevé de décisions, valant déconsignation des sommes, sera adressé à la caisse des dépôts et consignation par la DDTM.

Article 4.4 – Fonctionnement interne

L'animation et le secrétariat du comité de pilotage sont assurés par le maître d'ouvrage.

Les décisions sont prises dans le respect de l'avis du préfet et de la CDPENAF sur les mesures de compensation collective à mettre en œuvre pour ce projet.

Les parties conviennent de privilégier la recherche d'un accord amiable propre à satisfaire l'intérêt de toutes les parties dans le but de permettre au territoire impacté de reconstituer son potentiel économique agricole. Elles s'accordent pour se rencontrer en cas de difficultés d'exécution de la convention afin de trouver une solution pérenne.

En cas de désaccord, le comité de pilotage portera les éléments à l'arbitrage de la CDPENAF.

Article 4.5 – Périodicité

Le comité de pilotage devra se réunir au minimum une fois par an pour l'article 4.1 à l'initiative du porteur de projet.

Le comité de pilotage se réunit autant que de besoin pour assurer le bon exercice de ses missions, ou à la demande de l'un des membres du comité de pilotage.

Article 4.6 – Application des décisions du comité de pilotage

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de compensation collective inscrites dans le relevé de décisions prévu à l'article 4.3 et à en informer le préfet et la CDPENAF au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de deux ans, tacitement renouvelable d'année en année jusqu'à la consommation des financements prévus et dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 6 – Évaluation des actions réalisées

La dernière réunion du comité de pilotage servira à effectuer un bilan des actions et à acter l'atteinte des objectifs financiers et opérationnels en lien avec le programme de mise en œuvre des mesures de compensations collectives agricoles. Le relevé de décisions établi à cet effet permettra alors d'acter la fin des relations contractuelles entre les parties.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications dûment acceptées par les parties, par voie d'avenant. Les modifications respecteront les différents avis émis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

Fait à XX

Le XX

Pour l'État,
le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Nord

Pour la Chambre
d'agriculture
Nord-Pas-de-Calais,
le président

Pour le Maître d'ouvrage,

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

| | |
|---|--|
| Numéro de l'acte : | 2023_99 |
| Objet : | Délibération 2023/99 portant conventions relatives à la compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité des quatre Vaux sise au Cateau-Cambrésis |
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Date de la décision : | 2023-07-04 00:00:00+02 |
| Nature de l'acte : | Délibérations |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 8.4 - Aménagement du territoire |
| Identifiant unique : | 059-200030633-20230704-2023_99-DE |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|--|-----------------|----------|
| Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20230704-2023_99-DE-1-1_0.xml | text/xml | 998 o |
| Document principal (Délibération) Nom original : 99.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20230704-2023_99-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 541.8 Ko |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Posté | 10 juillet 2023 à 11h58min59s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 10 juillet 2023 à 11h59min00s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 10 juillet 2023 à 11h59min01s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 10 juillet 2023 à 12h09min13s | Reçu par le MI le 2023-07-10 |